



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 674

ARRÊTÉ

N° 2015022-0007 du 22 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires concernant les mesures de maîtrise des risques à la Société BIMA 83 pour ses installations situées 9 rue de l'Industrie à CERNAY en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 15/03/00, relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 03/05/04, relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 22/12/08, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation (application de la directive SEVESO 2) ;

- VU** la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 931-576 du 14 octobre 1993 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées d'un atelier MAG, d'un atelier de fabrication de colorants et d'un atelier de complexe de chrome ;
- VU** l'étude de dangers réalisée par la société BIMA 83, dont le dernier complément a été remis le 10 juin 2013 ;
- VU** le rapport du 8 octobre 2014 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** le courrier en date du 13 janvier 2014 de la société BIMA 83, confirmant les quantités de produits stockés ou utilisés dans l'usine ;
- VU** l'avis du CoDERST du 06 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant a mis en place une démarche de réduction du risque à la source sur son site de Cernay ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant a réalisé un comptage de la gravité conformément à la circulaire du 10 mai 2010 sus-mentionnée ;
- CONSIDERANT** que suite aux propositions de mise en place de Mesure de Maîtrise de Risque (MMR) formulée par l'exploitant dans son étude de dangers et de l'exclusion de certains phénomènes dangereux du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), il est nécessaire d'en assurer la mise en place et le suivi ;
- CONSIDERANT** que le site est considéré comme intégré dans son environnement au sens de la circulaire du 10 mai 2010 sus-mentionnée suite à la mise en place des Mesures de Maîtrise de Risque ;
- CONSIDERANT** que le délai de mise en place des Mesures de Maîtrise de Risque doit être réalisée dans un délai maximal de 5 ans, le présent arrêté fixe les dates limites de mise en place ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société BIMA 83, implantée 9 rue de l'industrie à CERNAY (68).

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité | Rubrique | Régime | Quantité maximum | Redevance |
|--|----------|--------|---|-----------|
| <p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>1. Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 20 t</p> | 1111-2.a | AS | <p>35 t</p> <p>Cyanure de Sodium 30 %</p> | 6 |
| <p>Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Inférieure à 20 t</p> | 1110-2 | A | <p>0,87 t</p> <p>Acide Cyanhydrique – Chlorure de Cyanogène</p> | 6 |
| <p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>1. Substances et préparations solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t</p> | 1111-1.b | A | <p>12 t</p> <p>Acide Chromique</p> | 2 |
| <p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>La quantité totale présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Inférieure à 200 t</p> | 1130-2 | A | <p>0,74 t</p> <p>Chlorure de chromyle – Hydroxychlorure de chrome</p> | 6 |
| <p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p> | 1131-2.b | A | <p>51 t</p> <p>3-(2-ethylhexoxy) propylamine – 2-ethylaniline – Xylidines mixtes</p> | 2 |
| <p>Emploi et stockage de chlore</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t</p> | 1138-2 | A | <p>5 t</p> <p>5 fûts d'1 tonne chacun</p> | 2 |

| | | | | |
|--|----------|----|---|---|
| <p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t</p> | 1172-2 | A | <p>174 t</p> <p>Eau de Javel Basic Red 1 Basic Violet 1 Basic Violet 3 Noramox 02 Bleu 2BR Bleu 85219 Violet 881239 Violet 2B Violet 3B Noir CN Noir CN 1000</p> | 3 |
| <p>Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement de pétrole et de ses dérivés, désulfuration)</p> | 1431 | A | <p>2,2 t</p> <p>Montacell</p> | 3 |
| <p>Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou stockage d').</p> <p>B. - Emploi ou stockage.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t</p> | 1612-B.2 | A | <p>90 t</p> <p>Acide chlorosulfonique Oléum 20 %</p> | 6 |
| <p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)</p> <p>1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation</p> | 2640-1 | A | <p>930 t/an</p> | 6 |
| <p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> | 1131-1.c | D | <p>28 t</p> <p>Basic Blue 7 – Diphenylamine – Nitrite de Sodium</p> | - |
| <p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p> | 1432-2.b | DC | <p>99,8 m³eq</p> <p>Produits stockés à titre indicatif: Isopropanol, DMAPA, Ethylidiglycol, Montacell,...</p> | - |
| <p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>A. installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t</p> | 1432-A.2 | DC | <p>12 m³</p> <p>Mise au type des Montacelle à F2 avec l'alcool isopropylique</p> | - |
| <p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t</p> | 1433-B.2 | DC | <p>3 t</p> <p>Alcool Isopropylique dans R2 à F2 Diméthylaminopropylamine à F6bis 2-éthylaniline dans AB1 Xylidine dans AB1</p> | - |

| | | | | |
|---|----------|----|---|---|
| <p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p> | 1611-2 | D | <p>57 t</p> <p>Acide chlorhydrique Acide sulfurique</p> | - |
| <p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p> | 1630-B.2 | D | <p>143 t</p> <p>Soude 30 %</p> | - |
| <p>Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p> | 1820-3 | D | <p>5 t</p> <p>Chlorure de Thionyle</p> | - |
| <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | 2910-A.2 | DC | <p>4,2 MW</p> <p>2 chaudières à vapeur mixtes fioul lourd – gaz naturel 2 x 2,122 MW</p> | - |
| <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p> | 2921-2 | DC | <p>2 620 kW</p> <p>2 TAR de l'atelier colorants et de l'atelier F2 de puissances respectives 1750 kw et 870 kW</p> | - |
| <p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> | 1173 | NC | <p>7 t</p> <p>Dowfax 2A1 DPG Parmetol DF 35 Rouge SN</p> | - |

ARTICLE 1.2. PRESCRIPTIONS ABROGÉES ET ARRÊTÉ MINISTÉRIELS APPLICABLES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°931-576 du 14 octobre 1993 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées d'un atelier MAG, d'un atelier de fabrication de colorants et d'un atelier de complexe de chrome sont complétées ou remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-062-6 du 3 mars 2009 portant prescriptions complémentaires sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté du 22/12/08, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ne sont pas applicables à cet établissement à l'exception des prescriptions reprises dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RISQUE ACCIDENTEL

ARTICLE 2.1. REMISE ÉTUDE DE DANGERS QUINQUENNALE

Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 1^{er} juillet 2018.

L'étude de dangers mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées. Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR mentionnée à l'article 4,1,1 sera également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers sera anticipée. Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entièrement clôturé. Une surveillance de l'établissement est assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 2.3. DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, les zones de risque explosion et les zones de risque toxique, de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les zones à risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées. L'interdiction de fumer et de feux nus devra être affichée à l'entrée de ces zones.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes de bâtiments susceptibles d'être pollués par un gaz ou des émanations de produits toxiques. À l'entrée de ces zones, la nature exacte du risque toxique et les consignes à observer sont indiquées et, en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Des masques de fuite d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus. L'établissement dispose d'un nombre suffisant d'appareils respiratoires autonomes isolants. Les matériels de secours prévus ci-dessus sont rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela, sont répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

ARTICLE 2.4. RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules de secours peuvent accéder à l'établissement par deux entrées situées en des points opposés, les installations devant demeurer accessibles quel que soit la direction du vent.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeurs de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayons intérieurs de giration : 11,00 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 t par essieu.

ARTICLE 2.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer l'interdiction de fumer et l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant établit les consignes générales d'exploitation du site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant-que besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En outre :

- les opérations mettant en jeu des réactions ou des manipulations de produits dangereux (en particulier de complexes organiques de chrome – le stockage, la manutention et l'utilisation d'oléum et chlorhydrate sulfurique – les réactions de diazotation et copulation -), l'unité MAG et ses stockages font l'objet de fiches de suivi (Mode opératoire, Feuille de route, ...). Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en « marche normale », dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction Départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes ont lieu tous les 3 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 2.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et le personnel intérimaire (présent sur une période supérieure à 12 mois), reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel intérimaire (présent pour une période inférieure à 12 mois) et les intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 2.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 2.9. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 2.10. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.11. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro UN et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour une liste des substances présentes sur site. Cette liste précisera le numéro CAS de chaque substance. À partir du 1^{er} juin 2015, l'exploitant réalise le même inventaire pour les mélanges.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 2.12. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

ARTICLE 2.13. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.14. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les matières premières incompatibles sont stockées séparément.

ARTICLE 2.15. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 2.16. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 3. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 3.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adapté et conforme aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux et adaptés aux produits stockés ou manipulés ;
- d'au minimum de deux RIA mousses ou dispositifs équivalent, situés à proximité de l'atelier complexe de chrome 3 permettant d'intervenir pour les réservoirs d'IPA, l'aire de dépotage des liquides inflammables, de l'atelier de conditionnement de l'atelier complexe de chrome 3 et du parc à fûts de l'atelier complexe de chrome 3 ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé, alimenté par le réseau d'eau de ville et par une réserve d'eau incendie de capacité 250 m³. Un minimum de six poteaux incendie permettent de couvrir le site. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel. L'exploitant est en mesure, en permanence, de fournir 180 m³/h lorsque trois poteaux incendie sont utilisés simultanément.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) sont matérialisés et facilement accessibles.

ARTICLE 3.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 3.6. SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des téléphones fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les téléphones fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 3.7. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.8. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 3.8.1. Alerte par sirène

L'exploitant mettra en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Ce dispositif sera opérationnel dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du Plan Particulier d'Intervention.

Article 3.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 3.9. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 840 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 4. MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES MESURES DE MAÎTRISE DE RISQUE DU SITE

Article 4.1.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de cet arrêté, on considère qu'une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) est une barrière ou mesure de sécurité constituée d'un ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité visée par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Dans le cas de chaînes instrumentées de sécurité, la mesure de sécurité couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR sont identifiées à partir des études de dangers.

Les MMRi répondent à la définition mentionnée dans le Guide professionnel DT93 de juillet 2011 pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI), reconnu par le MEDDTL par décision du 2 août 2011, au titre du cinquième alinéa de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Toute modification notable d'une Mesure de Maîtrise des Risques fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, transmis à l'inspection des installations classées et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site apparaissent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste comporte l'intitulé, un descriptif de la MMR (distinguant les 3 composantes : détection, transmission, action), le scénario auquel elle est rattachée et le niveau de confiance de la MMR.

Cette liste sera communiquée à l'inspection des installations classées d'ici le 31/12/2015.

La liste des MMR telles que définies plus haut est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

Les Mesures de Maîtrise de Risque sont listées dans les articles 4.2. et suivants.

Article 4.1.2. Domaine de fonctionnement des Mesures de Maîtrise des Risques techniques

L'exploitant établit, sous sa responsabilité et d'après les données retenues dans l'étude de dangers, pour les Mesures de Maîtrise des Risques concernées, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Des dispositifs d'alarme sont installés pour alerter l'exploitant lorsque les paramètres sortent des plages de fonctionnement sûr.

L'ensemble des Mesures de Maîtrise de Risques listées ci-dessous sont indépendantes les unes par rapport aux autres.

Les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées mises en œuvre sont indépendantes des systèmes de conduite des installations. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires spécifiques.

Les systèmes instrumentés de sécurité sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas particulier dûment justifié.

Article 4.1.3. Conception des Mesures de Maîtrise des Risques techniques

Les Mesures de Maîtrise des Risques de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Toute défaillance des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées, doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces procédures seront établies notamment en tenant compte des préconisations du constructeur et du retour d'expérience. La maintenance des mesures de maîtrise des risques sera réalisée conformément aux procédures.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et sont à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.4. Système de conduite des installations

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article 4.1.5. Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques techniques

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- Signalement / enregistrement de l'incident ;
- Analyse de l'incident ;
- Définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Article 4.1.6. Évaluation et maintien des performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques

Les paramètres relatifs aux performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques font l'objet d'une évaluation préalable.

Des procédures de tests / vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

L'exploitant définit dans le cadre de son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) toutes les dispositions applicables aux Mesures de Maîtrise des Risques techniques, encadrant le respect de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

1. Vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
2. Vérifier leur efficacité ;
3. Les tester ;
4. Les maintenir dans le temps.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de fiabilité ou de confiance retenu, notamment dans l'étude de dangers. Ces opérations de maintenance et de test sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une Mesure de Maîtrise des Risques technique, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires appropriées dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention notable sur des matériels constituant tout ou partie d'une Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant intègre dans la révision quinquennale de son étude de dangers une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers précédente.

La procédure rattachée au SGS décrivant la méthodologie de mise en œuvre et les actions de suivi des équipements visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les MMR instrumentés et l'ensemble des MMR listées dans le chapitre 4, devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté pour les MMR instrumentées l'ensemble des MMR listées dans le chapitre 4 déjà mises en service, et pour les autres, au plus tard douze mois après leur mise en service.

Article 4.1.7. Niveau de fiabilité des Mesures de Maîtrise des Risques techniques

L'exploitant est en mesure de démontrer la performance des Mesures de Maîtrise des Risques techniques décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments démonstratifs attestant du niveau de fiabilité. Ces éléments comportent d'une part les résultats de l'évaluation initiale des performances, et d'autre part les résultats des tests / vérifications périodiques. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de fiabilité de la Mesure de Maîtrise des Risques technique, tel que retenu dans l'étude de dangers, doit, être établie.

Article 4.1.8. Alimentation électrique des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées

Les composants des Mesures de Maîtrise des Risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les systèmes de transmission du signal associés aux Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas contraire dûment justifié.

ARTICLE 4.2. LE LOCAL CHLORE

Article 4.2.1. Liste et suivi des mesures de maîtrise de risque

L'exploitant met en place dans le local chlore les mesures de maîtrise de risque suivantes dans le délai indiqué :

| Scénarios | Intitulé MMR | Aménagement | Délai |
|------------------|---|--|-----------------------------|
| Mag 2 et 3 | B4 = Détection et colonne de lavage à la soude | <p>Deux détecteurs de chlore entraînent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la mise en route de la colonne de lavage ; – une transmission d'une alarme sonore et visuelle à l'atelier MAG, en salle de contrôle et à la centrale incendie. <p>La colonne d'abattage peut être mise en route manuellement et doit permettre au maximum un rejet en chlore de 5 mg/m³.</p> <p>Le système d'abattage est testé avant chaque campagne de fabrication de l'atelier MAG.</p> <p>Les détecteurs de chlore sont vérifiés au minimum avant chaque campagne de fabrication de l'atelier MAG ou trimestriellement.</p> <p>Le flexible d'aspiration est situé à proximité immédiate du robinet du fût de chlore connecté.</p> <p>La colonne d'abattage est mise en route à chaque opération de connexion de fût.</p> <p>L'exploitant s'assure lors de ces contrôles que l'ensemble des organes de la tour d'abattage fonction (ventilateur d'extraction, pompe, présence de soude ...)</p> <p>L'exploitant justifie que la tour d'abattage est bien dimensionnée pour permettre d'avoir en sortie une concentration en chlore de 5 mg/m³ maximum.</p> | À la date du présent arrêté |
| Mag 2 et 3 | B5 = Détection et fermeture de la vanne automatique sur la lyre de chlore | <p>Un détecteur de chlore entraîne la fermeture de la vanne d'alimentation en chlore située à proximité immédiate du robinet de chlore (distance robinet de chlore – vanne inférieure à 50 cm).</p> <p>Un détecteur est mis en place sur chaque ouverture du local chlore afin de détecter la non fermeture d'un ouvrant. Ce détecteur est asservi à la fermeture de la vanne automatique. Une alarme sonore et lumineuse sera également retransmise dans les mêmes conditions que la MMR B4.</p> | 31/12/2018 |

L'exploitant peut modifier la technologie de la MMR prévue initialement dans le présent article (colonne Aménagement), sous réserve que la nouvelle MMR présente au minimum les mêmes caractéristiques et la même efficacité, vis-à-vis de la situation à éviter, que la MMR initialement prévue. L'exploitant en informe l'inspection des installations classées, 3 mois avant sa mise en place.

Article 4.2.2. Aménagement du local chlore

Le stockage du chlore est réalisé dans des réservoirs sous pression transportables (RSPT). Ces fûts respectent les dispositions :

- du décret modifié n° 2001-386 du 03/05/01 relatif aux équipements sous pression transportables et pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- de l'arrêté modifié du 03/05/04 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.

Le local chlore est clos, construit en matériaux de degré coupe feu 2 heures. Les ouvertures doivent être en tout temps fermées. Il est interdit d'y stocker des matières combustibles.

Ce bâtiment doit former cuvette de rétention étanche pour recueillir un volume équivalent à 80 % d'un fût d'1 tonne de capacité. Toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou des engins puissent heurter ou endommager le dépôt.

Chacun des réservoirs mobiles devra rester parfaitement accessible, la distance minimale vis-à-vis des parois est de 0,5 mètres.

L'exploitant réalise périodiquement un contrôle de mesure de l'épaisseur de la lyre selon un cahier des charges définit, afin de s'assurer de sa bonne efficacité.

Un panneau à l'entrée du dépôt mentionnant les dangers du chlore, limitant l'accès aux personnes dûment autorisées et rappelant les règles de sécurité à observer est installé. Il est également précisé l'interdiction de déposer dans le local des matières combustibles.

Lors des opérations de connexion / déconnexion un test à bulle est effectué sur la connexion liquide avec de l'azote avant tout passage de chlore lors de la reconnexion. Le fût de chlore connecté se trouve sur peson. L'exploitant s'assure que le fût de chlore est vide avant toute opération de déconnexion.

ARTICLE 4.3. L'ATELIER MAG

Article 4.3.1. Liste et suivi des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant met en place dans l'atelier MAG les mesures de maîtrise de risque suivantes dans le délai indiqué :

| Scénarios | Intitulé MMR | Aménagement | Délai |
|------------------|----------------------------|---|-----------------------------|
| Mag 5 | B1 = Conception du process | <p>Avant introduction des réactifs dans le réacteur CH1, l'exploitant fait un test d'étanchéité du process à l'azote sous une pression minimale de 2,5 bar pendant 15 minutes. Le système détecte une fuite à partir d'une chute de pression de 20 mbar.</p> <p>Les réacteurs CH1, TC6 et AB1 sont soumis aux prescriptions de la réglementation des équipements sous pression.</p> <p>L'exploitant réalise sur la tuyauterie de transfert entre CH1 et TC6 et entre TC6 et AB1, un contrôle interne (visuel par caméra) des zones suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre la bride B6 et B7 ; - entre la bride B11 et B16 ; - entre la bride B20 et B23 ; - entre la bride B29 et B34 ; - entre la bride B40 et B45 ; - entre la bride B63 et B64 ; - entre la bride B84 et B85. | À la date du présent arrêté |

| | | | |
|------------|--|---|--|
| | | <p>Ces contrôles sont enregistrés et archivés. Un contrôle externe (par ultrason) est réalisé sur l'ensemble de cette tuyauterie. L'ensemble de ces contrôles (interne et externe) seront réalisés selon la même périodicité de requalification des réacteurs CH1, TC6 et AB1. Un contrôle visuel de cette tuyauterie est réalisé avant chaque campagne de production. Ces contrôles font l'objet de compte rendu et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de constatation de défaut lors de ces contrôles, l'exploitant les corrige immédiatement avant de remettre en service cette tuyauterie.</p> <p>La tuyauterie de transfert entre CH1 et TC6 et entre TC6 et AB1 est non calorifugée.</p> <p>Cette même tuyauterie est conçue pour une pression maximale de service de 16 bar.</p> <p>Aucune maintenance et aucune activité n'est autorisée dans l'atelier (1^{er} et second niveau) lors des campagnes de production.</p> | |
| | | L'ensemble des jaugeurs situés au-dessus de cette tuyauterie de transfert sont équipés de berceaux. | 31/12/2019 |
| Mag 4 et 5 | B3 = centrale de détection gaz entraîne la mise en route de l'extraction de l'atelier MAG | <p>La centrale de détection de gaz (Cl₂, HCN) dispose de deux seuils. Le premier seuil entraîne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en route de l'extraction de l'atelier ; - une transmission d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle. <p>La centrale de détection est vérifiée au minimum avant chaque campagne de fabrication de l'atelier MAG ou 3 fois par an.</p> | À la date du présent arrêté |
| | | Le second seuil entraîne la fermeture des vannes de transferts (CH1V13 et TC6V1) entre CH1 – TC6 et entre TC6 – AB1. | 31/12/2019 |
| Mag 6 | B2 = TSH avec sonde de température sur l'introduction de NaCN et Cl ₂ et actionne la fermeture de l'alimentation en réactifs. | Le TSH actionne la fermeture de la vanne de sectionnement en pied de jaugeur (TM12V2). L'introduction de NaCN est arrêtée en cas de température supérieure à 13°C et l'introduction en chlore est arrêtée en cas de température supérieure à 32°C dans CH1. | À la date du présent arrêté |
| Mag 6 | B3 = PSH entraîne l'arrêt de l'introduction en chlore | À une pression supérieure à 2,1 bar dans le réacteur CH1, le PSH entraîne la fermeture de la vanne de sectionnement TCV3. | À la date du présent arrêté |
| Mag 6 | B4 = Limitation du débit d'introduction du chlore | Le débit maximum d'introduction est de 2 kg/minute par conception de la vanne de régulation. | 31/12/2019 |
| Mag 6 | B21 = Envoi des gaz de réaction dans le réacteur AB1 | Détection de position des vannes d'évent des réacteurs CH1 et TC6 actionne la fermeture de deux vannes automatiques situées en aval des vannes de dégazage des deux réacteurs. | 31/12/2019 |
| Mag 6 | <p>B 31 = Vérification de la charge d'amines dans AB1</p> <p>B 32 = niveau bas AB1</p> | Une détection de niveau bas et une pesée du réacteur interdisent le démarrage de la réaction et entraînent la fermeture des vannes d'introduction des réactifs. | <p>Pesée :</p> <p>A la date du présent arrêté</p> |

| | | | |
|-------|---|--|-----------------------------------|
| | | | Niveau bas : 31/12/2019 |
| Mag 6 | B 52 = Mise en place d'un disque de rupture | Un disque de rupture est mis en série des soupapes de sécurité des réacteurs CH1, TC6 et AB1. | 31/12/2019 |
| Mag 6 | B 53 = Dispositif d'amortissement hydraulique prévu pour une ouverture de soupape ou de disque de rupture | Des cuves sont mises en place afin de pouvoir stocker et restituer progressivement l'ensemble des gaz susceptibles d'être générés, à la colonne d'absorption T6. | À la date du présent arrêté |
| Mag 6 | B 54 = Colonne d'absorption T6 | La colonne d'absorption est dimensionnée de façon à pouvoir traiter le débit maximum de gaz susceptible d'être généré en cas d'ouverture de soupape ou disque de rupture. L'exploitant justifie ce dimensionnement dans un délai d'1 an à partir de la date du présent arrêté. L'introduction des réactifs est conditionné au fonctionnement de la colonne d'absorption. | À la date du présent arrêté |
| Mag 6 | B 55 = Détection gaz en sortie cheminée | Une détection CNCI et HCN est mise en place en sortie de la colonne d'absorption. Cette détection actionne la fermeture des vannes d'introduction des réactifs et entraîne la fermeture de deux vannes automatiques situées en aval des vannes de dégazage des réacteurs CH1 et TC6. | 31/12/2019 |

L'exploitant peut modifier la technologie de la MMR prévue initialement dans le présent article (colonne Aménagement), sous réserve que la nouvelle MMR présente au minimum les mêmes caractéristiques et la même efficacité, vis-à-vis de la situation à éviter, que la MMR initialement prévue. L'exploitant en informe l'inspection des installations classées, 3 mois avant sa mise en place.

Article 4.3.2. Aménagement de l'atelier MAG

Les réacteurs TC6, AB1 et CH1 respectent les dispositions de l'arrêté du 15/03/00 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

L'exploitation réalise avant chaque campagne de production, un contrôle visuel externe des tuyauteries de transfert entre les réacteurs TC6, AB1 et CH1. Ces contrôles seront encadrés par procédure(s). Tous les 40 mois, lors des requalifications des réacteurs CH1, AB1 et TC6, l'exploitant réalise un contrôle interne des tuyauteries comme définit au chapitre 4.3.1. Ces contrôles (interne et externe avant la campagne de production) seront réalisés par une personne formée et habilitée. L'exploitant établit un planning de formation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents relatifs au suivi de cette tuyauterie.

Tous les 40 mois, lors des requalifications des réacteurs CH1, AB1 et TC6, l'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur compétent, un contrôle externe par ultrason de cette tuyauterie (entre CH1 et AB1 et entre AB1 et TC6).

Aucune communication directe entre le premier et le deuxième étage n'est possible à partir du 31/12/2019. La salle de contrôle permet une vue directe sur le deuxième étage de l'atelier MAG.

Les réacteurs CH1 et AB1 sont équipés d'agitateur. Un système de détection de défaut d'agitation est mis en place (moteur, effort anormal de l'agitateur). Cette détection transmet une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle.

La ventilation de l'atelier est d'au minimum de 20 000 m³/h.

La colonne d'absorption de gaz est constituée d'une réserve de soude diluée. Une mesure de pH est réalisée en continue est retransmise en salle de contrôle. Cette réserve de soude diluée est équipée (au 31/12/2017) d'une mesure de niveau bas interdisant l'introduction des réactifs dans CH1. La mesure du débit d'arrosage bas est retransmise en salle de contrôle. L'arrosage est assuré au minimum par deux pompes. En cas de défaillance de l'une des pompes le bon fonctionnement du débit d'arrosage continue à être assuré.

L'ensemble des MMR ci-dessus sont secourues électriquement.

La cuve T6 est équipée d'une sonde pH interdisant le transfert vers la cuve de traitement des effluents (T7) en cas de pH inférieur à 8. En cas de défaut d'agitation sur la cuve T6, les transferts vers la cuve de traitement des effluents (T7) sont également impossibles. La neutralisation des effluents liquides est réalisée dans la cuve T7 par injection de soude, d'eau de javel et d'acide chlorhydrique. L'exploitant encadre cette neutralisation par une procédure.

L'atelier MAG est conçu de façon à pouvoir contenir 20 m³ de liquide (rétention).

ARTICLE 4.4. L'ATELIER DE COMPLEXE DE CHROME 3

Un (ou des) dispositif(s) d'arrêt d'urgence de l'installation, coupant l'ensemble des opérations de transfert, est/sont mis en place à une distance minimale de 3 mètres de tout point de cette installation.

La zone réactionnelle contenant l'alcool isopropylique (IPA) est séparée du reste des installations par un mur REI 2 heures.

La température du réacteur contenant l'IPA est contrôlée en permanence et un seuil haut retransmet une alarme en salle de contrôle. Les opérations réalisées avec l'alcool isopropylique se font sous atmosphère neutre d'azote. Un balayage à l'azote de durée prédéterminée est réalisé avant introduction de l'intermédiaire dans le réacteur contenant l'alcool isopropylique ; en outre, une sécurité interdit son introduction en cas d'insuffisance du débit d'azote. Le débit et la quantité d'intermédiaire introduite dans le réacteur doivent être limités par la structure même du matériel mis en place dans l'unité. Le réacteur doit être équipé de soupape d'expansion ou d'un disque de rupture dimensionné pour évacuer les gaz produits en cas de feu sous le réacteur.

La porte sectionnelle de la cellule du réacteur R2 doit être entièrement ouverte lorsqu'une réaction est en cours.

Les effluents susceptibles de contenir du chrome VI sont collectés vers un réservoir prévu à cet effet en attente de traitement ou d'enlèvement avec mesure de niveau haut et seuil d'alarme.

Le réacteur concourant à la fabrication de l'intermédiaire des complexes de chrome organique ainsi que ses annexes où il y a présence de composés à base de chrome doivent être équipés d'un système de captage envoyant les gaz vers une unité de traitement. Ce système de lavage des gaz extraits de l'installation est équipé de détecteurs avec alarme signalant le non fonctionnement de celui-ci (arrêt de circulation du liquide en particulier). Cet ensemble de captage et de traitement doit être correctement dimensionné pour pouvoir faire face à des émissions liées à des emballages réactionnels.

Lors des phases d'arrêt avec ouverture du réacteur R2 un balayage de la phase gaz du réacteur doit être effectué avec passage au travers du système de traitement, ainsi qu'une injection d'eau pour dissoudre les vapeurs.

L'exploitant met en place deux RIA dans le local de conditionnement des complexes de chrome 3. Ce local est constitué de mur coupe feu 2 heures. Le stockage de matière combustible est interdit (hors complexe de chrome 3).

La surface maximale d'épandage de chlorure de chromyle est de 10 m². L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant cette surface.

La surface maximale d'épandage de liquide inflammable est de 16 m². L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant cette surface.

L'ensemble des équipements permettant de suivre l'évolution de la réaction (notamment sonde de température, agitation, mesure de pression, mesure de débit, niveau haut, niveau bas, ...) sont listés. L'exploitant met en place un programme de maintenance préventive ou prédictive de ces équipements. Ce suivi s'appuie notamment sur les données constructeurs et le retour d'expérience. L'exploitant établit pour chaque équipement « une fiche de vie » regroupant l'ensemble des maintenances et dysfonctionnements.

L'atelier est conçu de façon à pouvoir contenir 50 m³ de liquide (rétention).

ARTICLE 4.5. L'ATELIER COLORANT

Les capacités recevant de l'oléum sont équipées d'un niveau haut déclenchant une alarme.

Les réactions chimiques de diazotation-copulation doivent être réalisées en milieu aqueux avec dilution des charges réactives, l'eau étant introduite en premier dans les cuves.

Les solutions de composé de diazonium doivent être fabriquées et utilisées au fil du processus chimique, sans stockage intermédiaire.

Les deux réacteurs de sulfonation des matières colorantes sont équipés chacun d'un système de captation et de traitement des gaz émis au cours des opérations dans ceux-ci.

Lors des phases d'arrêt avec ouverture des réacteurs mentionnés ci-dessus, un balayage de la phase gaz du réacteur est effectué avec passage au travers du système de traitement des gaz, ou une dissolution des gaz par aspersion d'eau, avant ouverture.

Les systèmes de captation et de traitement sont correctement dimensionnés pour pouvoir faire face à des émissions liées à des emballages réactionnels. Ces systèmes sont équipés de détecteurs avec alarme en vue de signaler leur non fonctionnement (arrêt de circulation du liquide en particulier).

Les installations manipulant des produits solides en vrac sont équipées de captation et de système de dépoussiérage (pesage, aspiration et chargement en fût ou autre contenant).

Le déchargement des fûts de chlorure de thionyle est réalisé à l'atelier colorant dans un espace abrité. Il est interdit de stocker et de déplacer ces fûts à l'extérieur de l'atelier colorant. Il est interdit de transporter un fût seul et à l'horizontal. Les fûts ne sont pas stockés et transportés à une hauteur supérieure à 1,80 mètres.

L'ensemble des jaugeurs susceptible de contenir du chlorure de thionyle sont équipés d'un niveau haut entraînant la coupure du vide (ouverture d'une vanne à l'atmosphère).

Un arrêt d'urgence permet de stopper l'introduction d'acide chlorosulfonique sur la ligne de production F10bis. Cet arrêt d'urgence est situé à proximité immédiate de l'indication de poids du réacteur.

Un arrêt d'urgence permet de stopper l'introduction d'oléum sur les lignes de production F9 et F10bis. Cet arrêt d'urgence est situé à proximité immédiate de l'indication de poids des réacteurs.

L'exploitant met en place un suivi de l'ensemble des réacteurs de l'atelier. Ce suivi définira notamment les maintenances à réaliser.

L'ensemble des équipements permettant de suivre l'évolution de la réaction (notamment sonde de température, agitation, mesure de pression, mesure de débit, niveau haut, niveau bas, ...) sont listés. L'exploitant met en place un programme de maintenance préventive ou prédictive de ces équipements. Ce suivi s'appuie notamment sur les données constructeur et le retour d'expérience. L'exploitant établit pour chaque équipement « une fiche de vie » regroupant l'ensemble des maintenances, tests et dysfonctionnements.

Les mélangeurs du système de séchage et les dépoussiéreurs sont équipés d'évents d'explosion dûment dimensionnés. L'exploitant justifie ce dimensionnement. Le bâtiment est construit entièrement, en matériaux incombustibles. Les portes, incombustibles, s'ouvrent vers l'extérieur du local. L'ensemble des équipements et des tuyauteries véhiculant des produits pulvérulents est relié par une liaison équipotentielle et est mis à la terre. Les appareils utilisés pour les diverses opérations sont clos. Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un système de dépoussiérage par filtre à manche. Les manches filtrantes sont en matériaux antistatiques, les filtres à manches sont équipés d'évents de surpression. Une grille calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers est implantée au niveau de l'alimentation du broyeur. En cas de défaut sur le moteur du broyeur, de surintensité sur le moteur, celui-ci s'arrête automatiquement. Les équipements sont nettoyés périodiquement au moyen d'un équipement ne permettant pas d'initier une surpression.

L'atelier est conçu de façon à pouvoir contenir 300 m³ de liquide (rétention).

ARTICLE 4.6. LES STOCKAGES, DÉPOTAGES ET TRANSFERTS

Article 4.6.1. Liste et suivi des mesures de maîtrise de risque

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise de risque suivantes dans le délai indiqué :

| Scénarios | Intitulé MMR | Aménagement | Délai |
|-------------------|-----------------------------|--|------------|
| Depst 1,2, 3 et 4 | Aire de dépotage des acides | Une aire de dépotage des acides est spécifiquement dédiée. L'exploitant y dépose uniquement des produits dont le pH est inférieur à 7. Cette aire de dépotage sera équipée d'une fosse déportée équipée d'un caillebotis (en partie haute), d'un volume minimum de 26 m ³ sur une surface maximum de 5 m ² . Le liquide susceptible d'être déversé sera entièrement dirigé vers cette fosse par gravité. Cette aire est couverte. Cette fosse résiste à l'action physico/chimique des produits susceptibles d'être contenus. | 31/12/2017 |

| | | | |
|---------|--|---|-----------------------------|
| | | La capacité de rétention est vérifiée avant chaque dépotage. | |
| Depst 1 | B1 = Détection de niveau haut sur la cuve d'acide chlorosulfonique entraînant l'arrêt de la pompe de dépotage. | La cuve d'acide chlorosulfonique est équipée d'une détection de niveau haut qui entraîne l'arrêt de la pompe de dépotage. Cette MMR doit permettre d'éviter un sur-remplissage de la cuve de stockage. | À la date du présent arrêté |
| Depst 1 | B2 = Détection de discordance entre peson et comptage qui entraîne l'arrêt de la pompe de transfert sur la ligne de transfert d'acide chlorosulfonique | Une vanne de sectionnement est mise en place sur la ligne de transfert d'acide chlorosulfonique. Elle est située de façon à diviser en deux volumes égaux cette tuyauterie de transfert. Elle sera actionnée automatiquement en cas de détection de discordance et après une temporisation de 2 minutes. | 31/12/2019 |
| Depst 1 | B3 = Temporisation de 2 minutes qui entraîne l'arrêt pompe et fermeture vanne sectionnement sur la ligne de transfert d'acide chlorosulfonique | Cette vanne de sectionnement est fermée hors transfert. Ces deux détections entraîneront également l'arrêt de la pompe de transfert. Ces deux MMR sont indépendantes. | 31/12/2019 |
| Depst 2 | B1 = Détection de niveau haut sur la cuve d'oléum entraînant l'arrêt de la pompe de dépotage. | La cuve d'oléum est équipée d'une détection de niveau haut qui entraîne l'arrêt de la pompe de dépotage. Cette MMR doit permettre d'éviter un sur-remplissage de la cuve de stockage. | À la date du présent arrêté |
| Depst 3 | B1 = Détection de niveau haut sur la cuve d'acide chlorhydrique entraînant l'arrêt de la pompe de dépotage. | La cuve d'acide chlorhydrique est équipée d'une détection de niveau haut qui entraîne l'arrêt de la pompe de dépotage. Cette MMR doit permettre d'éviter un sur-remplissage de la cuve de stockage. L'évent du réservoir est dirigé vers un laveur de gaz ou système équivalent. | À la date du présent arrêté |
| Depst 4 | B1 = Détection de niveau haut sur la cuve d'acide sulfurique entraînant l'arrêt de la pompe de dépotage. | La cuve d'acide sulfurique est équipée d'une détection de niveau haut qui entraîne l'arrêt de la pompe de dépotage. Cette MMR doit permettre d'éviter un sur-remplissage de la cuve de stockage. | À la date du présent arrêté |
| Depst 5 | B4 = Pompe de relevage dans la cuvette de rétention du cyanure de sodium | Le cyanure de sodium est déposé sur une aire dédiée aux alcalins. Un dispositif de collecte par gravité (puisard) est mis en place sur l'aire de dépotage. Sur détection de niveau, une pompe relève le liquide contenu dans le puisard dans la cuvette de rétention du cyanure de sodium. Le démarrage de la pompe de relevage s'effectue également manuellement en deux points opposés à proximité de l'aire de dépotage. | 31/12/2019 |
| Depst 5 | B1 = Détection de niveau haut sur la cuve de cyanure de sodium entraînant l'arrêt de la pompe de dépotage. | La cuve de cyanure de sodium est équipée d'une détection de niveau haut qui entraîne l'arrêt de la pompe de dépotage. Cette MMR doit permettre d'éviter un sur-remplissage de la cuve de stockage. | À la date du présent arrêté |

L'exploitant peut modifier la technologie de la MMR prévue initialement dans le présent article (colonne Aménagement), sous réserve que la nouvelle MMR présente au minimum les mêmes caractéristiques et la même efficacité, vis-à-vis de la situation à éviter, que la MMR initialement prévue. L'exploitant en informe l'inspection des installations classées, 3 mois avant sa mise en place.

Article 4.6.2. Aménagement des différents stockages

L'ensemble des aires de dépotage des produits vrac sont aménagés de façon à pouvoir recueillir l'ensemble du volume maximum pouvant être livré par camion ou wagon. L'exploitant met en place :

- une aire de dépotage pour les acides ;
- une aire de dépotage pour les alcalins ;
- une aire de dépotage pour l'alcool Isopropylique.

Stockage et transfert d'acide chlorosulfonique, d'oléum, d'acide chlorhydrique, d'acide sulfurique et cyanure de sodium

Les cuvettes de rétention sont équipées d'une double échelle afin d'en faciliter l'accès.

La distance entre les parois des cuvettes de rétention et les réservoirs, est suffisante pour permettre des examens visuels des réservoirs.

Il est procédé périodiquement à l'examen extérieur des parois des réservoirs.

Ces examens sont effectués avant chaque opération de remplissage du réservoir. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de respiration des réservoirs sont équipés d'une colonne de barrage ou d'un appareillage équivalent en vue d'éviter l'émission de vapeur d'oxyde de soufre, d'acide chlorhydrique à l'atmosphère, à l'exception du stockage de cyanure de sodium.

Les dispositifs mis en place pour faire pénétrer l'air dans les réservoirs au moment de la vidange sont réalisés de manière à empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique. Ils ont un débit suffisant pour qu'il ne résulte pas de dépression anormale à l'intérieur des réservoirs, à l'exception des stockages d'acide chlorhydrique et de cyanure de sodium.

Les citernes sont équipées d'une passerelle avec garde-corps et échelle, afin de faciliter les contrôles des vannes et tuyauteries situées en partie supérieure, à l'exception de l'acide chlorhydrique. Les noms et numéros de classification des produits sont inscrits lisiblement sur les citernes de stockage.

Les réservoirs sont mis à la terre conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les pompes de dépotage, les brides et les vannes sont implantées dans les cuvettes de rétention.

Il est installé au-dessus des stockages une toiture destinée à éviter que les eaux ruissellent dans les cuvettes de rétention, à l'exception des stockages d'acide chlorhydrique et de cyanure de sodium.

Une hauteur d'eau supérieure à 1mm est interdite dans la cuvette de rétention de l'acide chlorosulfonique.

Les opérations de dépotage s'effectuent par aspiration. Les pompes utilisées pour ces opérations sont de type auto-amorçant, à rotor noyé. Les installations de dépotage sont équipées de bras sur la phase liquide, à l'exception du stockage d'acide chlorhydrique.

Tout dépotage est précédé d'un contrôle afin de s'assurer que le volume à dépoter puisse être contenu dans la citerne, l'information est disponible par deux chaînes indépendantes.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il n'y ait pas de déversement dans les égouts.

La position normale d'un camion en dépotage est matérialisée.

Avant dépotage, les véhicules sont mis à la terre ;cette opération ne doit pas nécessiter l'utilisation d'outillage.

Lors des opérations de dépotage, la circulation des véhicules est interdite à proximité du dépôt.

Les diverses commandes des pompes de dépotage sont regroupées dans une cabine vitrée.

Les personnes effectuant les dépotages, sont nommément désignées. Elles sont spécialement entraînées à ces manœuvres.

Des consignes écrites précisent les diverses manœuvres à effectuer et la conduite à tenir en cas d'incident.

Le personnel disposera d'équipements de protection (combinaison étanche dans les parties hautes du corps, gants, lunettes, chaussures spéciales, masques,...).

Une douche de sécurité à grand débit, utilisable quelles que soient les conditions atmosphériques, est installée à proximité du dépotage.

Une procédure de vérification périodique du matériel listés dans le présent article, est mise en place.

Un plan de circulation des camions-citernes est établi.

Les tuyauteries de transferts seront repérées par les couleurs conventionnelles ou des indications indélébiles. La hauteur maximale sous rack sera clairement indiquée.

L'interdiction de projection d'eau sur les produits est affichée clairement, ainsi que les autres consignes de sécurité.

À proximité des installations, à un emplacement clairement indiqué et reporté sur les plans d'intervention des sapeurs-pompiers, on trouve une tenue étanche et résistante aux acides, un appareil respiratoire isolant et des produits neutralisants en quantité suffisante.

Le dépotage de cyanure de sodium n'est réalisé que par bras qui est dûment repéré comme étant affecté pour ce réservoir. Les matériaux constitutifs des équipements et de leurs assemblages sont choisis de façon à éliminer le risque de corrosion dans toutes les conditions d'utilisation prévisibles. Ils présentent une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges exceptionnelles dues principalement à la neige sur la partie supérieure et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques. Le réservoir est équipé d'un seuil de niveau haut avec alarme sonore. L'interdiction de mélange avec des acides est dûment rappelée à proximité du stockage.

Stockage et transfert d'alcool Isopropylique et d'amines

Les réservoirs sont aériens, en plein air. Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale du stockage. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt est surmonté d'un auvent incombustible et par-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

Les réservoirs devront subir lors de leur mise en service, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression à 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire.

Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les tuyauteries sont métalliques, installées à l'abri des chocs et présentent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir est équipé d'un niveau qui coupe la pompe d'alimentation.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs tuyauteries de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des tuyauteries de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils sont protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule tuyauterie de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie.

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Les réservoirs sont distants les uns des autres d'au minimum 1,5 m et ils sont éloignés d'au minimum 1 m des parois de la cuvette.

Ils doivent en outre être éloignés d'au minimum 10 m du réservoir de stockage de cyanure de sodium.

Les systèmes de respiration des réservoirs d'amines sont équipés d'une colonne de barrage ou d'un appareillage équivalent en vue d'éviter l'émission de vapeur à l'atmosphère.

Les stockages aériens de liquides inflammables dont le point éclair est inférieur à 60°C sont également équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit (à partir du 31/12/2017) ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir (à partir du 31/12/2019).

L'exploitant met en place des mesures compensatoires afin de limiter les conséquences d'un feu d'hydrocarbures.

Parcs à fûts

L'exploitant tient à jour une liste des produits stockés sur les parcs à fûts de l'atelier colorant et de l'atelier complexe de chrome.

Le volume maximum de produits présent sur le parc à fûts de l'atelier de complexe de chrome 3 est au maximum de 48 m³.

Le volume maximum de produits liquides présent sur le parc à fûts de l'atelier colorant est au maximum de 40 m³.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du Livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Cernay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 22 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.